

**Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)**

		<b>Zones à risque particulier (cf cartes des zones humides)</b>	<b>Reste du territoire national</b>
<b>Risque négligeable</b>	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité générales	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3, déclaration annuelle des détenteurs d'appelants à leur FDC	
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés	
<b>Risque modéré</b>	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées <sup>1</sup>	Mesures de biosécurité générale <sup>1</sup> s
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	<p>Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 et 2, uniquement pour la chasse (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur)</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3, sans limitation de nombre</p> <p>Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct</p> <p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente</p> <p>Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher</p>	<p>Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit</p> <p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente</p> <p>Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher</p>
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	<p>Pour les galliformes : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède</p> <p>Pour les anatidés : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède et dépistage virologique négatif de moins de 15j.</p>	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés
<b>Risque élevé</b>	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	<p>Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur)</p> <p>Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention</p> <p>Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3</p> <p>Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct</p>	

<sup>1</sup> Cf note « Biosécurité générale et renforcée » et poster « Biosécurité chasseurs de gibier d'eau » diffusés par la FNC

**Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)**

		<p>Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente</p> <p>Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher</p>
	<p>Transport et lâchers de gibiers à plumes</p>	<p>Lâchers de gibier à plumes de la famille des phasianidés (perdrix, faisans, cailles) autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède.</p> <p>Lâchers d'anatidés interdits.</p>